



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction du Cabinet

Service des sécurités

Bureau de l'ordre public, de la prévention
de la délinquance et de la radicalisation

Le Mans, le 30 avril 2026

ARRÊTÉ

**portant diverses mesures d'encadrement des supporters du Stade de Reims,
à l'occasion du match de football Le Mans FC – Stade de Reims
le samedi 02 mai 2026 au stade Marie Marvingt au Mans**

LE PRÉFET DE LA SARTHE
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code pénal ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.111-1 et L. 122-1 ;

Vu le code du sport, notamment ses articles L. 332-1 à L.332-21 ;

Vu le code des relations entre le public et les administrations notamment son article L. 211-2 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2214-1 et L. 2214-4, et L. 2215-1 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du Président de la République du 12 juin 2025 nommant Monsieur Sébastien JALLET, préfet du département de la Sarthe ;

Vu l'arrêté du 28 août 2007 portant création d'un traitement automatisé de données à caractère personnel relatif aux personnes interdites de stade ;

Vu les circulaires INTK2127556J du 10 septembre 2021 et INTK2133195J du 31 décembre 2021 du ministre de l'Intérieur relatives aux mesures de police administrative pour lutter contre la violence dans les stades ;

Vu la réunion préparatoire de sécurité organisée en préfecture le 28 avril 2026 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L. 332-16-2 du Code du sport, il appartient au préfet, pour prévenir les troubles graves à l'ordre public et assurer la sécurité des personnes et des biens à l'occasion des manifestations sportives, de restreindre la liberté d'aller et de venir des personnes se prévalant de la qualité de supporters ou se comportant comme tel, dont la présence au lieu d'une manifestation sportive est susceptible d'occasionner des troubles graves à l'ordre public ;

Considérant que Le Mans FC rencontrera le Stade de Reims, le samedi 02 mai 2026, à 20h00, au stade Marie-Marvingt au Mans, dans le cadre de la 33^{ème} journée du championnat de France de la Ligue 2 BKT ;

Considérant que cette rencontre sportive va générer une affluence importante avec un flux de plus de 24 000 spectateurs attendus au stade Marie Marvingt ;

Considérant que près de 300 supporters de l'équipe du Stade de Reims, dont 120 « Ultras », feront le déplacement ;

Considérant que des éléments concordants indiquent la présence probable de supporters des groupes ULTREM et MESOS dès le début d'après-midi le jour du match aux abords du stade, dans le centre-ville du Mans et à proximité et sur la commune d'Arnage ; que les ULTREM sont adeptes des provocations et de la pyrotechnie et qu'ils envisagent de fêter leur anniversaire à l'occasion de cette rencontre sportive ; que, partant, des regroupements susceptibles de générer des manifestations hostiles ne sont pas à exclure ;

Considérant, en effet, que lors des trois derniers matchs disputés à l'extérieur par le Stade de Reims, des incidents et des troubles à l'ordre public ont été constatés à Dunkerque, Laval et Guingamp ;

Considérant, par ailleurs, que dans la mesure où ce match constitue le dernier match joué à domicile de la saison régulière, les anciens « Indéps » du Mans pourraient vouloir manifester leur présence par des provocations verbales ou des comportements violents à l'endroit des supporters rémois ;

Considérant, encore, que parmi les supporters rémois, 24 font l'objet d'interdiction administrative de stade ;

Considérant que, compte-tenu des circonstances, le risque de troubles à l'ordre public lors de cette rencontre sportive ne peut être écarté ;

Considérant que la mobilisation des forces de sécurité ne permet pas à elle seule de garantir l'absence de troubles et justifie la prise de mesures encadrant le déplacement des supporters ;

Considérant la réunion de sécurité du 28 avril 2026 qui a confirmé l'existence de ce risque ;

Sur proposition de la sous-préfète, directrice de cabinet ;

A R R Ê T E

Article 1 : Le samedi 02 mai 2026, les supporters du Stade de Reims (SR) arrivant dans le cadre d'un déplacement organisé par le Stade de Reims et acheminés en transport collectif et sous escorte des forces de sécurité intérieure pourront assister à la rencontre contre Le Mans FC (LMFC) au stade de Marie Marvingt au Mans selon les modalités suivantes :

- seront autorisés les supporters du Stade de Reims munis de billets délivrés lors de la remise des billets d'accès en échange d'une contre-marque nominative, qui s'organisera au point de rendez-vous sous la responsabilité de l'équipe d'encadrement du Stade de Reims ;
- **le point de rendez-vous obligatoire est fixé le samedi 02 mai 2026, à 18h15, au péage d'Auvours de l'autoroute A28 - sortie n° 23 – commune de Changé** ;
- les forces de l'ordre encadreront le déplacement jusqu'à la zone de parcage du stade Marie Marvingt ;
- à compter de leur arrivée au stade Marie Marvingt et jusqu'au moment de leur départ, les supporters du Stade de Reims ne pourront sortir du parcage visiteurs ;
- à l'issue de la rencontre, la prise en charge des supporters du Stade de Reims se fera au niveau de la sortie « visiteurs » du stade de Marie Marvingt, avec accompagnement des bus sous escorte des forces de sécurité intérieure jusqu'à sortie complète du département.

Article 2 : Le samedi 02 mai 2026, sont interdits dans l'enceinte et aux abords du stade la possession, le transport et l'utilisation de tout article pyrotechnique, pétards ou fumigènes, drapeaux et banderoles dont les inscriptions appellent à la provocation, à la violence ou à la haine et tout objet pouvant être utilisé comme projectile ou arme.

Article 3 : Le samedi 02 mai 2026, de 14h00 à 23h45, il est interdit à toute personne se prévalant de la qualité de supporter du Stade de Reims ou se comportant comme tel d'accéder et de circuler en centre-ville du Mans, au parc du Gué-de-Maulny et sur les bords de l'Huisne au Mans ainsi qu'au plan d'eau de la Gémerie et ses abords sur la commune d'Arnage (cf périmètres définis en annexe 1 du présent arrêté).

Article 4 : Sur le fondement de l'article L. 332-16-2 du code du sport, le non-respect du présent arrêté est punissable de six mois d'emprisonnement et d'une amende de 30 000 €. En cas de condamnation, la peine complémentaire d'interdiction judiciaire de stade d'un an, prévue à l'article L. 332-11 dudit code est obligatoire sauf décision contraire spécialement motivée.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Nantes dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit par courrier adressé au 6, allée de l'Ile-Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex ou par voie électronique sur le site Télérecours citoyen (<https://www.citoyens.telerecours.fr>).

Article 6 : La directrice de cabinet, le directeur départemental de la police nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Sarthe, et qui entrera en vigueur à compter de sa publication. Cet arrêté sera notifié au directeur sûreté et sécurité du Stade de Reims. Une copie sera également transmise au maire du Mans.

Le préfet de la Sarthe,



Sébastien JALLET

Annexe 1

Arrêté préfectoral du 30 avril 2026

portant diverses mesures et encadrement des supporters du Stade de Reims,
à l'occasion du match de football Le Mans FC – Stade de Reims
le samedi 02 mai 2026 au stade Marie Marvingt au Mans

